2G498 35994

CM8276

RÉSUMÉ

DES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU

DIOCÈSE DE QUÉBEC

Tenues en 1860-1-2

QUÉBEC

LEGER BROUSSEAU, 7, RUE BUADE, HAUTE-VILLE

Imprimeur de l'Archevêché

1866

Pau
e
p
a
q
1
2
3
necr
perf

La
libér
déte
terit
plup
“ dit
“ vo
“ a p
“ pa
“ bo
“ du
“ pre
“ ver
“ et

2G498 35994

CONFÉRENCES DE 1860.

Mois de Janvier.

CASUS.

Paulus, filius unicus, forte comperit omnia bona patris sui ex titulo propter defectum occultum invalido, bona fide possideri. Pauci autem remanent dies ut tempus a lege ad præscriptionem assignatum compleatur. Hac occasione quæritur :

1o. Undenam repetenda sit præscriptionis origo et liceitas ?

2o. Quænam conditiones in ea requirantur ?

3o. Quid respondendum Paulo consulenti utrum teneatur, necne, patrem suum monere de defectu tituli antequam perficiatur præscriptio ?

Réponse à la 1ère question.

La prescription, qui est " un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi, " tire son origine et sa licéité de l'autorité civile. C'est le sentiment de Mgr. Gousset et de la plupart des théologiens. " Le précepte *Non furtum facies*, " dit cet auteur, nous défend simplement de prendre ou de " voler le bien d'autrui, et de retenir sciemment le bien qu'on " a pris ou qu'on possède injustement... La loi de Dieu ne va " pas plus loin ; elle se tait sur les effets de la possession de " bonne foi, comme sur l'origine, le caractère, l'étendue et la " durée de la propriété. Elle ne nous instruit pas plus sur la " prescription que sur l'occupation, le droit d'accession, l'in- " vention et la succession des droits. Ces différentes questions " et autres semblables sont principalement réglées par le droit

" civil, suivant les lieux, les temps et les circonstances qui " peuvent faire varier ou modifier la législation " (Gousset, Décal. c. VI. no. 712). Lyonnet (De just. & jure, A 1er, Par. 4) dit : " Princeps, vi illius supremæ potestatis qua " disponit de bonis privatorum ad bonum commune, potest " illud quod æquitati non repugnat et bono publico valdè " utile est ; atqui talis est translatio dominii et extinctio " obligationis vi præscriptionis. 1o. Non repugnat æquitati. " Nam ut judicetur de legis æquitate consideranda est " illa, non quoad privatos, sed in se, ante quemlibet even- " tum ; atque sic attenta non lædit æquitatem, quia tunc " par est pro quolibet privato spes lucri et damni ; " unde sane potuissent privati, absque injustitia, ex pacto " statuere dominium acquiri, vel obligationes extingui per " diuturnam possessionem : ergo idem potest princeps pro " bono publico absque injustitia : ergo 1o. non repugnat " æquitati. 2o. Valdè utilis est bono publico. Valdè utile " est bono publico ut bona diù non remaneant incerta, ut " finis imponatur litibus, domini cautiores efficiantur in rebus " suis servandis et recuperandis ; atqui hæc omnia præstantur " translatione dominii et extinctione obligationis in præscrip- " tione ; ergo princeps potuit, etc., etc., etc. "

Réponse à la 2ème question.

Les conditions requises pour la prescription, sont : 1o. la bonne foi ; 2o. les conditions ordinairement requises par la loi, c'est-à-dire, 1o. la possession continue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ; 2o. le temps requis pour prescrire. " La prescription, dit Gousset, se compte par jours et non par heures ; elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre." 3o. un titre en certains cas. Quand on parle d'un titre pour prescrire, il ne s'agit pas d'un titre vrai, ou suffisant par lui-même pour établir un droit ; il s'agit seulement d'un titre *apparent*, qui

peut-être *putatif*, *invalide* et *vicieux* (Lyonnet). 4o. On ne peut prescrire que les choses qui sont susceptibles d'être possédées par les particuliers. Ainsi, ni les églises, ni les cimetières, ni les places publiques, ni les rues ne peuvent être prescrites.

Réponse à la 3ème question.

Sept conférences sont d'avis que Paul n'est tenu, ni en justice, ni en charité, d'avertir son père. Dix répondent qu'il y est obligé par charité. Voici ce que disent les premiers. Le père est dans la bonne foi ; la prescription s'opère pour lui selon toutes les règles de la justice et de l'équité : *Melior est conditio possidentis ;* il serait dangereux de troubler cet ordre de choses. Paul pourrait par là exposer le premier possesseur ou ses héritiers à commettre une injustice à l'égard de son père. Et, en effet, dans le cas qui nous occupe, il n'est pas dit d'où peut provenir le défaut qui se rencontre dans le titre. Peut-être est-ce la faute, involontaire ou non, de l'homme de loi qui a passé l'acte, ou tout autre défaut purement de formule. Or, serait-il juste de déposséder le père d'un bien qu'il a acquis légitimement dans son idée, et de bonne foi. Paul doit aussi préférer au bien temporel d'un autre, le bien spirituel de son père, qu'il exposerait, par son avertissement, à continuer de prescrire de mauvaise foi les biens qu'il eût prescrits de bonne foi, s'il ne l'eût pas averti.

Les seconds répondent : Mgr. Gousset, traitant un cas semblable, déclare que Paul pèche contre la charité, s'il n'avertit pas son père, ainsi que celui contre lequel il prescrit. Il est évident qu'il ne pèche pas contre la justice ; car il n'est nullement chargé de veiller sur les intérêts du vrai propriétaire. Mais pourquoi serait-il obligé de le faire par charité ? Mgr. Gousset n'en donne aucune raison. Cependant on peut croire que c'est en vertu du précepte qui nous ordonne de faire à autrui ce qu'on voudrait qu'il nous fît à nous-mêmes. Or Paul, s'il était dans la position de celui contre lequel prescrit son père, serait bien aise qu'on l'avertît à temps, afin

qu'il pût recouvrer le bien qui lui appartient en réalité. Cependant, disent-ils, si le père de Paul possède le bien en toute justice, et que l'erreur qui le lui ferait perdre vînt du notaire, ou d'une autre personne, alors il ne sera nullement tenu en charité d'avertir son père, car, en le faisant, il commettrait une injustice envers lui.

Mois de Mai.

CASUS.

Sempronius parochus arbitratur omnia baptismata domi collata, in casu necessitatis, ut dubia esse habenda, et consequenter, quoties ad ecclesiam defertur infans domi baptisatus, eum semper sub conditione baptisat, nulla præmissa inquisitione. Quadam autem die, comperit baptismum domi collatum cuidam infanti, quem postea ipse jam sub conditione baptisavit, fuisse certo validum. Nunc anxius quærit a suo confessario :

1o. An tuta conscientia possit in praxim deduci sententia quæ habet ut dubia omnia baptismata domi collata ?

2o. An grave existat præceptum semper inquirendi de validitate baptismi ita collati, et quænam regula sit tenenda post factam inquisitionem ?

3o. An ipse factus sit irregularis ?

Réponse.

Benoît XIV, Ferraris et la généralité des théologiens disent qu'il suffit d'un doute prudent sur la validité du baptême conféré à la maison, pour autoriser un prêtre à rebaptiser sous condition. La question telle que proposée se réduit donc à demander si on peut raisonnablement douter de la validité du baptême donné à la maison.

Sur cette question, le cardinal Gousset, parlant de ce qui a lieu en France, dit formellement qu'eu égard à l'affaiblissement de la foi, un curé est excusable de conférer le baptême, sous condition, aux enfants ondoyés à la maison, et cela, parcequ'il peut toujours douter avec raison, ou que le baptême a été

donné négligemment, ou que, dans le trouble et l'agitation qui règnent alors dans la maison, on a oublié quelque chose d'essentiel.

Maintenant peut-on suivre cette pratique dans notre pays ?

Grâce à Dieu, la foi n'y a pas encore éprouvé d'affaiblissement bien sensible. Mais, vû la nécessité du sacrement de baptême ; vû la précipitation avec laquelle on ondoie les enfants, lorsque la mère ou l'enfant sont en danger ; vû le désir exprimé par nos médecins les plus chrétiens de voir rebaptiser les enfants ondoyés par eux ; à moins d'un avis contraire, on peut en toute sûreté suivre la pratique recommandée par Mgr. Gousset.

Voici ce que dit un des médecins les plus religieux et les plus habiles de Québec : " Que dans les circonstances où il est " prudent, sinon nécessaire d'ondoyer un enfant, il est difficile " de faire les choses avec tout le sang-froid et l'aplomb que " nécessite l'administration d'un sacrement aussi important que " celui du baptême : l'état de la mère, les soins immédiats qu'il " faut lui apporter, le trouble qui résulte toujours des suites de " l'accouchement, soit pour l'accoucheur lui-même, soit pour " ceux qui l'assistent, surtout si la maladie est dure, difficile, " dangereuse, comme c'est ordinairement le cas, lorsque " l'état de l'enfant nécessite l'ondoiement ; bien d'autres " circonstances semblables font, dit toujours ce médecin, qu'il " est bien difficile d'assurer, de certifier que ces baptêmes ne " sont pas pour le moins douteux. Baptisez toujours, sous " condition, ajoute-t-il, à moins que je ne vous envoie un " certificat, bien et dûment signé de ma main. "

Cependant il y a obligation grave pour le prêtre de s'enquérir de la validité du baptême conféré à la maison. " Cum absque gravi delicto et irregularitatis pœna baptismus " iterari nequeat, sacerdos cavere debet ne quemquam, etiam " sub conditione, iterum baptizet, nisi re diligenter perquisita, " prudens dubium relinquatur an rite baptizatus fuerit " (2d Concile de Québec, p. 34. no. 3). Si un ou deux témoins, dignes de foi, assurent que l'enfant a été bien ondoyé,

alors le prêtre ne peut donner le baptême sous condition. D'après le second Concile de Québec et le Recueil d'Ordonnances épiscopales, page 247, " ad probandum validum " baptisma sufficit unus fide dignus. "

Ainsi, 1o. On ne peut pas en sûreté de conscience, sans s'informer exactement de la manière dont le baptême a été conféré, donner indifféremment le baptême sous condition à tous les enfants ondoyés à la maison.

2o. Il faut, sous peine de négligence grave, faire une enquête diligente sur la manière dont l'enfant a été baptisé ; et après cette enquête, s'il reste un doute raisonnable, on doit conférer le baptême sous condition.

3o. Le curé en question n'est pas irrégulier. Car, pour encourir cette suspense, il faut, de l'avis des principaux théologiens, que le second baptême ait été donné avec la connaissance certaine de la validité du premier.

Mois d'Aout.

CASUS.

Petrus cum navis gubernatore convenit de viginti nummis recipiendis pro quodam opere conficiendo. Peracto opere, et solutis viginti nummis, gubernator exigit ut Petrus scripto testetur se triginta nummos recepisse, scilicet ut excessum accipiat pro se retineat gubernator, quando domino navis compr[illegible] reddet. Timet Petrus, si hoc testari recuset, ne ab illo gubernatore et ab omnibus aliis ejusdem professionis hominibus semper rejiciatur, et sic ad mendicitatem reducatur, quia nullus erit qui eum conducere velit. Insuper putat se hoc facere posse, quia 1o. domini navium istiusmodi fraudem probabiliter non ignorant, et in eam consentiunt quia eam impedire non possunt ; 2o. si ipse hoc facere recuset, multi alii id operari non erubescent, et ipse, quin impediatur damnum proprietarii navis, mendicare cogetur ; 3o. de bono alieno nihil prorsus accipit. Postquam illud bis aut ter fecit, non tamen absque dubio, confessarium adit et quærit :

1o. Quid censendum de variis illis rationibus ?
2o. An talis actus sit licitus ?
3o. An et cuinam teneatur restituere ?

Toutes les conférences sont unanimes à condamner l'action de Pierre, et à l'obliger à restituer, à défaut du capitaine.

Réponse à la 1ère question.

Les raisons alléguées par Pierre, pour justifier sa coopération à une fraude manifeste, sont frivoles.

1o. Il pense que les propriétaires de navires n'ignorent pas les fraudes du genre de celle à laquelle il a pris part. Nous

pensons qu'ils les appréhendent seulement, et que c'est pour cela qu'ils prennent des précautions pour n'en être pas victimes. Mais il est faux de dire que, connaissant ces fraudes, ils les tolèrent, parcequ'ils ne peuvent pas les empêcher. Les propriétaires de navires font comme les marchands : dès que ceux-ci s'aperçoivent qu'un commis à leur service s'est rendu coupable de quelque infidélité, ils le renvoient sur le champ. Eh bien ! les propriétaires de navires agissent de même à l'égard des capitaines, et ils peuvent le faire d'autant plus facilement qu'ils n'ont qu'à choisir parmi un grand nombre de marins capables qui se trouvent toujours sans emploi.

2o. Il se trouve à la vérité des ouvriers assez malhonnêtes pour faire comme Pierre ; mais leur malhonnêteté ne l'autorise pas plus à commettre des fraudes, que la conviction où il serait que des voleurs vont s'introduire chez le voisin pour lui enlever son argent, ne l'autoriserait à les prévenir et à voler lui-même cet argent.

La crainte que, refusant de signer un reçu frauduleux, tel qu'on le lui demande, il ne soit plus employé par ce capitaine, peut être fondée, mais elle n'est pas suffisante pour qu'il puisse coopérer à un dommage. En effet, selon Gousset (Décal. c. 25. no. 961), " une personne ne peut concourir au " dommage d'autrui pour se soustraire elle-même à celui dont " elle est menacée, quand ce dommage est de même ordre que " le premier, à moins qu'elle n'y concoure avec l'intention de " le réparer. " Ecoutons maintenant S. Liguori : " Si tu " solum times damnum facultatum, non poteris sine peccato " concurrere ad damnum alterius, ut in propriis bonis te " serves indemnem, nisi id facias animo compensandi (Lib. 4, " no. 571). Si participans adjuvat furem ad inferendum " damnum ob metum similis gravis damni in bonis propriis, " eo casu tenetur ad restitutionem, quia nemo potest ad " damnum alterius cooperari, ut proprium damnum bonorum " evitet " (*Ibidem*).

Quant à la crainte que les autres capitaines ne l'emploient plus à l'avenir, elle est sans fondement. En effet, en supposant

que son honnêteté soit un titre d'exclusion auprès des autres capitaines, ce qu'on est loin d'admettre, qui est-ce qui les informera qu'il n'a pas voulu signer un reçu frauduleux ? Ce ne sera pas lui assurément. Sera-ce le capitaine ? Evidemment non, car il ne pourrait pas le faire sans se diffamer, et par là s'exposer à perdre sa place. Il est donc évident que la crainte de Pierre de n'être plus employé par les autres capitaines, et d'être réduit par là à la mendicité, est sans fondement.

Contre cette opinion l'on a cité ce principe émis par Bouvier : " Licet mediate ad actionem alteri damnificativam " concurrere, ob grave damnum vitandum, si actio ex se bona " aut indifferens est, quæ ex malitia tantum alterius ad malum " deducitur effectus. "

3o. Il est vrai que Pierre, en agissant comme il a agi, n'a rien reçu du bien d'autrui ; cependant il est tout aussi coupable et aussi responsable, parcequ'il lui a fait dommage. " Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un " dommage, dit Gousset, oblige celui par la faute duquel il " est arrivé, à le réparer " (Décal. c. 22, no. 924). " L'on " est obligé de restituer, continue le même auteur, non-" seulement quand on a volé, ou qu'on retient injustement le " bien d'autrui, mais encore quand on a causé du dommage " au prochain par sa faute, lors même qu'on n'en aurait tiré " aucun avantage " (Décal. c. 22, no. 941).

Réponse à la 2ème question.

D'après ce qu'on vient de dire, il est évident que l'action de Pierre est illicite. Mais ce qui en démontre encore plus l'illicéité, c'est le doute avec lequel il a agi : *non tamen absque dubio.* " De l'aveu de tous, dit Mgr. Gousset, celui qui agit " dans le doute, sans avoir formé sa conscience par quelque " principe réflexe sur la licéité de ses actes, pèche ; et son péché " est plus ou moins grave suivant l'objet du doute. Ainsi, s'il " doute qu'il commette un vol, il sera coupable du péché de " vol " (De la conscience, c. 4, no. 77). Or Pierre, en signant un reçu frauduleux, doutait s'il commettait une injustice.

Donc d'après le principe ci-dessus, il a péché contre la justice, et par conséquent il a fait un acte illicite. Or, celui qui commet une injustice doit la réparer. Donc Pierre, qui en a commis une, en signant un reçu frauduleux, doit la réparer.

Réponse à la 3ème question.

Nous venons de répondre à la première partie de cette question, en montrant que Pierre est obligé à restituer. Pour répondre à la dernière, il ne nous reste qu'à indiquer à qui il doit le faire. Selon Mgr. Gousset (Décal. c. 30, no. 1027), lorsque la personne à qui on a fait dommage, est inconnue, ou que l'on ne peut moralement parlant lui faire parvenir le montant du dommage, à raison de la trop grande distance des lieux, il faut restituer aux pauvres du pays où l'on se trouve. Ce sentiment est conforme à celui de S. Liguori. Ainsi Pierre, au défaut du capitaine, est obligé de restituer au propriétaire, s'il peut le trouver ; si non, aux pauvres.

Voici ce que dit la conférence de Québec sur cette troisième question. " Si Pierre est dans l'impossibilité de faire arriver l'indemnité au propriétaire, il n'est tenu à rien du tout. Car on oblige un voleur de donner aux pauvres ce qu'il a volé, s'il ne peut retrouver le maître, parceque *nemo ex re alterius locupletari debet.* Mais ce n'est pas le cas pour Pierre. Ce n'est pas une restitution qu'il a à faire, mais une indemnité. Du moment qu'il ne peut pas la faire, il n'est tenu à rien. "

Mois d'Octobre.

CASUS.

Caius mercator paulo carius merces suas vendit cum expressa conditione quod pretium solvendum sit infra annum. Elapso hoc termino, debitoribus insciis, in pretio quod postea exigit, computat etiam interesse juxta taxam ordinariam, habita proportione ad dilationem solutionis post annum.

1o. Licetne vendere carius propter dilationem solutionis ?

2o. Potestne exigi interesse ab inscio ?

3o. Quid consulendum Caio, sive quoad præteritum, sive quoad futurum ?

Réponse à la 1ère question.

D'après Mgr. Gousset, il est permis de vendre au-dessus du plus haut prix, lorsque à raison du crédit, il y a pour le vendeur *lucre cessant* ou *dommage naissant*, ou péril de perdre le prix de la chose vendue : et, quand même le vendeur n'aurait pas à craindre ce dommage, il peut encore, d'après S. Liguori, vendre plus cher sans autre titre que celui de la vente à crédit. Dans ce cas, ce sont les acheteurs qui font le prix de la chose, c'est-à-dire que plus il y a d'acheteurs, comme c'est toujours le cas lorsque le marchand vend à crédit, plus la valeur des marchandises augmente. " Ratio, dit " S. Liguori, quia communis æstimatio justum reddit pretium " rerum, quæ communiter ad creditum venduntur, cum plus " emptores ad sic emendum conveniant, et ideo res pretio " augetur. Nec obstat, quod emptores cogantur ad sic " emendum a sua necessitate ; nam hæc per accidens se " habet. Tanto magis, quia in multitudine emptorum impos- " sibile est non subesse aliquod periculum amittendi pretium " (Lib. 4, no. 811).

Réponse à la 2ème question.

Huit conférences répondent que Caius peut exiger l'intérêt sans avertissement, et six répondent qu'il ne le peut pas. Voici ce que disent les premiers. De l'aveu de tous les docteurs, le *lucre cessant* et le *dommage naissant* sont deux titres légitimes pour exiger l'intérêt de l'argent prêté ou dû à tout autre titre. Or, de l'aveu aussi de ceux qui connaissent ce que c'est que le commerce, il est certain que les marchands éprouvent toujours l'un ou l'autre de ces dommages, lorsqu'ils sont privés des sommes dues et échues, et sur lesquelles ils comptaient pour faire marcher leur commerce. Caius, étant marchand, doit avoir aussi éprouvé des dommages, ou manqué de faire des bénéfices, par suite de la négligence de ses débiteurs. Il a donc droit à une compensation. Or, la rente légale est certainement une compensation modérée. Il peut donc l'exiger en conscience.

Mais, dira-t-on, pour que l'on puisse légitimement tirer des intérêts du *dommage naissant* ou du *lucre cessant*, il faut que le prêteur fasse au moins connaître ses intentions à l'emprunteur. Nous admettons cette règle ou condition ; et néanmoins nous soutenons que Caius pouvait agir comme il a fait, sans aller contre sa conscience, parceque tout le monde sait que les marchands, au moins ceux de ce pays, exigent l'intérêt de l'argent qui leur est dû, après l'expiration du terme fixé pour le payement.

Mais ce qui ajoute encore au droit de Caius, c'est l'avertissement qu'il avait donné à ses débiteurs de payer dans le cours de l'année ; car ce n'est qu'à cette condition qu'il leur avait vendu ses effets : " Merces suas vendit cum expressa conditione quod pretium solvendum sit infra annum. " Mais ils n'ont point tenu compte de cet avertissement. Or, de l'aveu de Mgr. Gousset, lorsque l'emprunteur a négligé de rendre le capital à l'échéance du terme convenu, le prêteur a droit d'exiger l'intérêt (Décal. no. 819). Donc Caius pouvait, en sûreté de conscience, exiger l'intérêt pour chaque somme que

ses débiteurs avaient négligé de lui payer au terme convenu, sans être obligé de les en prévenir davantage.

Les seconds répondent : Le prêt à intérêt, étant un contrat entre deux ou plusieurs personnes, doit suivre la nature des autres contrats. Or, il est de l'essence de tout contrat qu'il y ait consentement de la part des contractants. Pour que Caius ait droit d'exiger des intérêts de ceux qui sont en retard pour le payement des marchandises qu'ils ont achetées de lui, il doit stipuler expressément cette convention avec les acheteurs. " Le quatrième titre (à l'intérêt du prêt), dit Mgr. Gousset " (Décal. no. 821), résulte du pacte par lequel il est stipulé " que si l'emprunteur ne se libère pas au temps fixé, il sera " obligé de payer, à titre de peine, une certaine somme en sus " de la valeur du prêt. " Scavini, dans le traité " De justitiæ virtute ", parlant des titres de l'intérêt du prêt, dit qu'outre les conditions énumérées, il faut " ut interresse ab initio in " pactum deducatur, præmonito etiam mutuatorio de titulo " damni emergentis et lucri cessantis, vel de alio titulo qui " extet, pro quo aliquid ultra sortem exigi vult, nam post " contractum mutuas nequit amplius exigere " (3e édition, tome 2, p. 543.) D'après le cas proposé, Caius n'ayant point averti les acheteurs de l'obligation de payer des intérêts, s'ils différaient de payer, ne peut plus les exiger.

Réponse à la 3ème question.

Ceux qui soutiennent que Caius a pu exiger les intérêts, l'exemptent de restituer, tandis que ceux qui sont d'opinion qu'il ne pouvait le faire sans avertissement, l'obligent à le faire. Huit conférences disent qu'il faut avertir Caius de prévenir ses débiteurs qu'à l'avenir il exigera l'intérêt.

CONFÉRENCES DE 1861.

Mois de Janvier.

CASUS.

Sempronius parochus ab executore testamentario sui predecessoris centum viginti missarum eleemosynas accipit, inter libros defuncti, in capsula inventas cum hac nota : *Missæ.* Ipse, omnes quas a diversis personis accipit eleemosynas missarum, in eamdem capsulam immittit, et, datis occasionibus, unam vel plures extrahit quando, ipse celebrat, vel ab aliis celebrari curat *ad intentionem dantium.* Elapso biennio, quæ remanent in capsula eleemosynas omnes tradit cuidam sacerdoti, qui inquirit quomodo intentionem dirigere debeat ; an pro vivis vel defunctis, an juxta ordinem chronologicum receptionis, etc. Respondet Sempronius : Quæso, celebres *in globo ad intentionem dantium.* Quo audito, sacerdos eleemosynas remittit dicens se nolle cum tali intentione celebrare.

Hinc Sempronius anxius quærit :

1o. Quænam sint regulæ observandæ circa determinationem intentionis in applicatione missarum ?

2o. Quid sit applicatio dicta *in globo*, et quænam conditiones requirantur ut sit licita et valida ?

3o. Quandiu celebrationem missarum differre liceat ?

4o. An ipse satisfecerit obligationi suæ, et quid sibi nunc agendum ?

Réponse à la 1ère question.

" Celui, dit Mgr. Gousset, qui est chargé d'acquitter des messes, doit en appliquer les fruits conformément à l'intention

du fondateur, ou de celui qui donne les honoraires. Il est nécessaire que cette application se fasse avant la célébration, ou au moins avant la consécration. Mais l'application habituelle, c'est-à-dire, celle qui, ayant été faite une fois, n'a point été renouvelée, suffit-elle ? L'application actuelle ou virtuelle n'est-elle point nécessaire ? Les uns pensent que l'application habituelle n'est pas suffisante ; qu'il en est de l'application des fruits de la messe comme de l'intention nécessaire pour la consécration ; qu'elle doit être ou actuelle ou au moins virtuelle. D'autres enseignent qu'il suffit que l'application de la messe soit habituelle, attendu que cette application résulte tout simplement d'une donation qui, une fois faite, continue d'être valable, tant qu'elle n'est pas expressément révoquée. C'est le sentiment de Benoît XIV, de S. Alphonse de Liguori, du cardinal de Lugo, de Suarez et de plusieurs autres docteurs. D'après cette opinion, qui nous paraît assez fondée, nous n'inquiéterions point celui qui se serait contenté de faire une application habituelle des fruits de la messe ; mais il est si facile de renouveler son intention quant à l'application du sacrifice, soit en se préparant à monter à l'autel, soit au *memento* qui précède la consécration, qu'on ne pourrait, ce nous semble, excuser entièrement le prêtre qui négligerait de le faire : " Verum sacerdos, dit " Benoît XIV, se ut omnibus expediat difficultatibus, in " præparatione ad missam ; antequam sacris se vestibus induat, " ne omittat sacrificii fructum applicare. " Ce Pape ajoute : " Ad arcendos scrupulos primo debet sacerdos fructum ei " applicare, pro quo tenetur celebrare vel beneficii, vel " eleemosynæ, vel promissionis, vel alicujus præcipuæ obliga- " tionis ratione ; deinde sine illius præjudicio fructum sacrificii " ceteris applicare in charitate sibi conjunctis, seu quovis " nomine sibi commendatis, suam ipsius intentionem Christi " summi sacerdotis intentioni subjiciens " (De l'Eucharistie, no. 302).

Réponse à la 2ème question.

Par cette expression *in globo*, on entend l'application qu'un prêtre fait du fruit de chaque messe à plusieurs personnes ensemble dont il a reçu des rétributions. " Celui, dit Mgr. Gousset, qui a reçu un certain nombre de rétributions de messes de différentes personnes, par exemple, dix rétributions provenant de dix fidèles, peut satisfaire à ses obligations en appliquant chaque messe aux dix personnes ensemble, attendu que le prix du sacrifice est divisible dans son application. Chaque personne recevant ce qui lui est dû, c'est-à-dire, la dixième partie de chaque messe, lorsque les dix messes sont dites, chacun a reçu le fruit auquel il avait droit, c'est-à-dire l'équivalent d'une messe " (De l'Eucharistie, no. 302). Mgr. Bouvier fait remarquer que dans le cas dont il s'agit, si le prêtre ne connait ni les noms, ni l'ordre des personnes qui ont donné les dix honoraires, il ne peut satisfaire à son devoir en appliquant chaque messe à chacune des dix personnes, parcequ'alors il n'y aurait aucune intention déterminée (De Eucharistia, cap. 5, art. IV. § 3, p. 1, no. 11). Car pour que cette application soit valide il faut que le prêtre ait intention d'appliquer une part du fruit de la messe à chacune de ces personnes dont il a reçu des rétributions. Voici ce que dit Benoit XIV : " Optimum quoque aliquibus visum est quod " sacerdos, qui pro pluribus offerre intendit, eos *specialiter* et " *nominatim* exprimat, non generaliter et in confuso, quia " singulis minus prodesset ; suum enim effectum producit " secundum modum quo applicatur, perfectior autem appli- " catio est, cum omnes singillatim nominantur."

Réponse à la 3ème question.

La S. Congrégation du Concile, par un décret du 21 juin 1625, a déclaré que les prêtres ne peuvent recevoir des honoraires de messes *nisi infra modicum tempus omnibus sibi impositis oneribus satisfacere valeant.*

Cette expression *modicum tempus* est interprétée de différentes manières par les théologiens, suivant les circonstances.

Si la messe est demandée pour une affaire pressante, pour la guérison d'un malade qui est en danger, pour l'heureux succès d'un procès, la conversion d'un mourant, le prêtre est tenu *sub gravi* de la dire au jour convenu ; et s'il ne la dit qu'après la conclusion du procès, qu'après le rétablissement ou la mort du malade, il pèche mortellement, et il ne peut retenir sans injustice le salaire qu'il a reçu. " Sacerdos " tenetur stipendium restituere, etiam si postea celebraverit " (S. Liguori, lib. VI, no. 817).

" Si la personne dont vous acceptez les rétributions, dit Mgr. Gousset, ne vous accorde qu'une semaine, qu'un mois, qu'un an pour l'acquittement des messes qu'elle demande, vous devez les acquitter dans le courant de la semaine, du mois, de l'année ; vous ne pouvez aller au delà ; mais vous pouvez prendre tout le temps qui vous est accordé. C'est l'intention des fidèles qui fait la loi. Si, comme il arrive assez souvent, celui qui a donné des honoraires n'a pas fait connaître son intention, s'il n'a fixé aucun terme pour l'acquittement des messes, il est communément reçu qu'on peut prendre deux mois pour les acquitter " (De l'Eucharistie, no. 299).

Quant aux messes de *Requiem* pour les personnes qui viennent de mourir, S. Liguori, Lacroix et plusieurs autres théologiens regardent comme une faute grave d'en différer pendant tout un mois la célébration.

Réponse à la 4ème question.

Si Sempronius, en prenant une seule rétribution, s'est servi, en dirigeant son intention, de cette expression, *ad intentionem dantis*, sans préciser qu'il voulait dire la messe pour la personne qui avait fait la rétribution même qu'il venait de prendre, ou pour la personne qui avait fait la première rétribution parmi celles qui étaient dans la boîte, il nous paraît probable qu'il n'a pas satisfait, parceque cette direction d'intention est trop vague. De même, lorsqu'il a pris plusieurs rétributions à la fois, s'il n'a pas eu l'intention à chaque messe

d'en appliquer le fruit à chacune des personnes qui avaient fait les rétributions, se contentant de dire d'une manière vague et indéterminée, *ad intentionem dantium*, il n'a pas satisfait non plus, suivant S. Liguori, dont voici les paroles : " Si singula sacrificia applicantur pro singulis indeterminate, " non videtur satisfieri, quidquid dicunt Averza et Diana " apud Croix. Ratio, quod ad satisfactionem requiritur intentio " applicandi fructum determinatæ personæ, ut illi prosit " (Lib. 6, no. 335). Dans ces deux cas, que doit-il faire ? Il doit dire ou faire dire autant de messes qu'il en a dites avec cette intention vague et indéterminée. Mais lorsqu'il a pris plusieurs rétributions, s'il a eu l'intention, en disant *ad intentionem dantium*, d'appliquer le fruit de chaque messe à chacune des personnes qui avaient donné ces rétributions, il est hors de doute, d'après Mgr. Gousset et S. Liguori, qu'il a satisfait. Cependant, nous dirons en finissant que quoique cette manière de diriger l'intention pour la messe soit valide, nous préférons, comme étant plus simple et plus sûre, celle où l'on suit l'ordre chronologique des rétributions.

Mois de Mai.

CASUS.

Caia mulier pauperrima, cum a parocho licentiam petiisset habendi secum in lecto infantulum suum tempore hiemali, petitioni acquievit parochus, positis quibusdam conditionibus.

Paucis elapsis diebus, mulier eumdem parochum in confessione adit, et multum lacrymans narrat se conditiones sibi impositas fideliter implevisse, et nihilominus in somno per accidens infantulum oppressisse.

Hinc parochus anxius quærit :

1o. An et sub quanam culpa teneantur parochi ab hoc periculo infantulos opprimendi avertere parentes ?

2o. An ipse potuerit talem licentiam Caiæ concedere ? et quatenus affirmative :

3o. Quænam conditiones sint imponendæ ut hoc liceat ?

Réponse à la 1ère question.

Un des principaux devoirs des parents envers leurs enfants, c'est de veiller à ce qu'il ne leur arrive aucun accident qui puisse les faire périr, ou les rendre estropiés, difformes. Une négligence grave et volontaire en ce point est un péché mortel ; si elle n'est que légère, le péché est véniel (Gousset, Décal. no. 593).

" La prudence, ajoute le même théologien, ne permet pas aux parents de faire coucher avec eux ou avec de grandes personnes les enfants qui sont encore dans un âge tendre. Les y faire coucher avant qu'ils aient un an accompli, c'est un cas réservé dans plusieurs diocèses de France, et la suffocation de l'enfant, lorsqu'elle est l'effet d'une négligence grave, est regardée comme une espèce d'homicide."

Pour prouver que cette obligation est grave, nous citerons 1o. les Ordonnances diocésaines de Québec, page 69 : " Nous " croyons très-important de renouveler un des statuts de notre " 2nd synode, qui impose une obligation particulière aux curés " et missionnaires de représenter aux pères et aux mères " l'obligation qu'ils ont de séparer de lit les enfants de " différent sexe, et de ne les point coucher avec eux. "

2o. Le canon XX *Consuluisti*, cause 2, Q. 5 : " Monendi " sunt et protestandi parentes ne tam tenellos secum in uno " lecto collocent, ne negligentia qualibet provenienta suffo- " centur vel opprimantur. "

Cap. 3. *De his qui filios occiderunt* (Lib. V, Tit. 10) : " De infantibus autem qui mortui reperiuntur cum patre et " matre, et non apparet utrum a patre vel a matre oppressi " sint ipsi, vel suffocati, vel propria morte defuncti, non debent " inde securi esse parentes, nec etiam sine pœna, sed tamen " debet esse consideratio pietatis, ubi non voluntas, sed " eventus causa mortis fuit. Si autem non latet ipsos inter- " fectores esse, scire debent se graviter deliquisse. Quidam " autem judicant pœnitentiam trium annorum esse debere, " quorum unum peragant in pane et aqua. "

D'après Giraldi et Schmalzgrueber, cette pénitence de trois ans est tombée en désuétude, et elle est laissée au jugement de l'Evêque.

Voilà des devoirs importants à accomplir, et des fautes graves à éviter. Le prêtre, qui a charge d'âmes, et qui, en vertu de ce titre, est obligé d'instruire ses ouailles, doit donc les faire connaître aux parents, et les presser d'accomplir les uns et d'éviter les autres.

Mais pour qu'il n'y ait aucun doute sur cette obligation, le Rituel romain a eu soin de l'exprimer en ces termes : " Curet " parochus parentes infantis admoneri ne in lecto secum ipsi, " vel nutrices parvulum habeant propter oppressionis peri- " culum. "

Cette obligation est-elle grave ? Oui ; 1o. parceque l'ignorance, chez les parents, des dangers que courent leurs enfants,

lorsqu'ils les font coucher avec eux, dans un âge tendre, peut avoir des suites funestes; 2o. parceque le Rituel romain prescrit au prêtre qui baptise, d'avertir ou de faire avertir les parents qu'ils doivent se garder de faire coucher leurs jeunes enfants avec eux ou avec leurs nourrices.

Réponse à la 2ème question.

Le confesseur n'est pas autorisé à dispenser d'une loi générale de l'Eglise. On ne peut le considérer que comme l'interprète de la loi. Dans ce cas, il a pu seulement déclarer qu'elle n'obligeait pas, pour des raisons graves, par exemple, si l'enfant était implacable, s'il ne pouvait être défendu du froid autrement, si la mère elle-même était exposée à de graves dangers, etc.

Réponse à la 3ème question.

Il faut exiger, autant que possible, 1o. que le lit soit large; 2o. en certains cas, une séparation entre la mère et l'enfant; 3o. que la mère sache par expérience qu'elle est tranquille pendant son sommeil; 4o. qu'elle s'abstienne d'allaiter son enfant dans le lit.

Mois d'Aout.

CASUS.

Vitalis, vir nobilitate clarus et dives, filiam habet Agatham, quam summopere diligebat, et nobili et diviti juveni matrimonio tradere constituerat ; at Agatha ardentissimo ob Vitum juvenem honestum, sed pauperem et plebeium, amore flagrans, a quo etiam æquali animi ardore redamabatur, ope et consilio Cæciliæ materteræ, inscio et invito patre, matrimonium cum eodem inivit. Re cognita, Vitalis, filiæ legitima dote tradita, eam e paterna domo dimisit ; et licet Agatha sæpe ut in gratiam patris rediret, interpositis aliorum officiis, veniam petierit, nunquam tamen jam a triginta annis exteriora veniæ signa illi exhibuit, nec eam amplius vidit. Cum autem jam consenescat, testamentum condidit, in quo legitima hæreditatis parte filiæ relicta, universalem hæredem nepotem quemdam instituit. Item Cæciliam, cui antea specialia dilectionis signa Vitalis exhibuerat, post acceptam offensam, nunquam amplius allocutus est, nec salutavit. Hæc in sacramentali confessione animadvertens Blasius sacerdos, gravissimis verbis Vitalem monet, ut filiæ veniam tribuat, eamque totius patrimonii hæredem constituat ; Cæciliæ vero eadem specialia dilectionis signa concedat, quæ cæteris consanguineis præstare solet, quæque ante illi dabat. At respondet Vitalis se omnes in illas odii ac vindictæ affectus ex animo pluribus abhinc annis abjecisse, offensam remisisse, et illis omne bonum sive spirituale, sive temporale a Deo adprecari ; attamen ad justam sceleris pœnam, et ad aliorum exemplum firmiter velle in suo proposito perseverare. His acceptis, Blasius, cum nihil suis adhortationibus proficiat, anceps hæret et secum quærit :

1o. Ad quid teneamur ex præcepto charitatis fraternæ erga inimicos ?

2o. Quid de singulis in casu putandum ?

3o. Quomodo cum Vitali sese gerere debeat ?

Réponse à la 1ère question.

Le précepte de la charité nous ordonne d'aimer le prochain comme nous nous aimons nous-mêmes : " Diliges proximum " tuum sicut teipsum. "

" Le caractère distinctif de la charité chrétienne, dit Mgr. Gousset, est de faire pour les autres ce que nous désirons raisonnablement qu'ils fassent pour nous, eu égard à la position d'un chacun, et par là même de ne jamais faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent à nous-mêmes " (Décal. no. 358).

" La charité chrétienne n'exclut personne ; elle doit s'étendre absolument à tous les hommes, même à nos ennemis " (no. 361). " Diligite inimicos vestros ", dit Jésus-Christ.

Selon S. Liguori et tous les théologiens, le précepte de la charité nous oblige de donner à nos ennemis les signes ordinaires d'amitié : mais les aimer d'un amour spécial, n'est que de conseil, à moins que certaines circonstances ne nous y obligent : par exemple, pour éviter le scandale, procurer le salut de notre ennemi.

Cependant un père, un supérieur peuvent ne pas répondre, *ad tempus*, au salut d'un enfant, d'un inférieur, quand l'offense qu'ils en ont reçue est grave, pourvu qu'ils n'agissent point par haine, mais bien pour manifester leur douleur et leur indignation, ou pour corriger le coupable.

" C'est un devoir de charité, dit Mgr. Gousset, de se réconcilier avec ses ennemis ; et l'on pèche quand on ne veut pas entendre parler de réconciliation, de rapprochement. Mais c'est celui qui a offensé qui doit faire les avances, et demander pardon. Cependant quand ce sont des supérieurs qui ont manqué à leurs inférieurs, la prudence ne leur permettrait pas de faire une démarche qui compromettrait leur autorité.

Mais celui qui, à raison de son rang, est dispensé de demander pardon à la personne offensée, doit y suppléer, en lui donnant des marques d'une bienveillance particulière, une satisfaction proportionnée à la peine qu'il lui a causée " (Décal. no. 365).

" On pèche contre la charité, si on refuse de voir son ennemi, à moins cependant qu'on ait lieu de craindre de ne pouvoir se contenir en sa présence. On excuse, par exemple, une personne qui cherche, par ce motif, et non par un sentiment de haine, à éviter la rencontre du meurtrier de son père, de son fils, ou la présence du corrupteur de sa fille " (no. 364).

Réponse à la 2ème question.

Selon Mgr. Gousset (Décal. 536), c'est manquer à l'autorité paternelle, que de former, à l'insu des parents, des liaisons particulières avec une personne qu'on veut épouser ; ou de l'entretenir dans le dessein de se marier avec elle, malgré leur opposition, si toutefois cette opposition est fondée, légitime. S. Liguori rapporte quatre sentiments sur cette question ; et tous les théologiens, à l'exception de S. Thomas, s'accordent à dire que les enfants de famille, qui se marient sans le consentement ou à l'insu de leurs parents, pèchent, les uns disent mortellement, les autres disent véniellement. Le saint docteur, qui interprète les paroles de S. Thomas, ajoute : " Fundamentum intrinsecum hujus sententiæ est, quia cum per " matrimonium homo perpetuæ servituti obligetur, ratio " exposcit, ut sit omnino liber in eo contrahendo. Et quamvis " sit de jure naturæ ut filii obsequium parentibus præstent, " tamen de jure etiam naturali et potiori est ut in nuptiis " omnimoda servetur libertas " (Liv. 6, T. 6, ch. 1). Maintenant, qu'on suppose, contre le sentiment de S. Thomas, Agathe coupable, il est certain qu'elle a cherché à réparer sa faute en demandant pardon à son père, et en employant l'intermédiaire de quelques personnes pour rentrer en grâce.

Quant à Vital, il s'est rendu coupable en refusant, pendant trente ans, de donner à sa fille et à sa belle-sœur des signes

extérieurs de pardon. On ne comprend pas comment un père peut pardonner à son enfant, tout en refusant de lui parler et de la voir pendant un espace de temps si considérable. S'il avait été réellement offensé, il lui était seulement permis pendant quelque temps de ne pas donner aux coupables des marques extérieures de pardon, et cela, non par haine, mais pour témoigner sa douleur et son indignation, comme on l'a dit plus haut, d'après S. Liguori. Mais il ne doit pas être inquiété si, *filiæ legitima dote tradita*, il lègue à sa famille, dans la personne de son neveu, des biens qui doivent servir à maintenir le rang et le nom de sa famille dans le monde. C'est son droit de tester en faveur de son neveu ; droit fondé, comme celui de sa fille, sur les lois civiles, " qui sont établies par ceux qui gouvernent, pour maintenir l'ordre, la police, la tranquillité publique dans l'état, et fixer les droits respectifs des citoyens " (Gousset, Des lois, no. 136). Les lois civiles ayant donc fixé la part de bien de sa fille, tout le reste lui appartient pleinement et il peut en disposer suivant sa volonté.

Dix conférences ont adopté ce sentiment ; mais trois prétendent que Vital n'a pas le droit de déshériter sa fille. Ils citent S. Liguori (Liv. 4, T. 3, de 4 præcepto), et Ferraris (au mot *Exhæredatio*), qui disent qu'un père ne peut déshériter son fils, parcequ'il s'est marié, contre sa volonté, à une personne indigne. En établissant un neveu héritier, il pèche, non contre la justice, puisqu'il donne à sa fille ce qui est strictement exigé par les lois, mais il pèche contre la charité. Le précepte de la charité exige qu'un père préfère ses enfants à ses neveux ; par conséquent, qu'il lègue ses biens aux premiers. Toute punition, pour être légitime, doit être proportionnée à la faute. Or dans ce cas, supposé que la fille soit coupable, on ne voit pas de proportion entre l'offense et la peine infligée. La faute ne peut pas être considérée comme très-grave, tandis que, de l'aveu de tous, la punition est la plus grande qu'un père puisse imposer à son enfant. On lit dans les confessions de S. Augustin : " Les pères et mères ne

" peuvent en sûreté de conscience déshériter leurs enfants,
" sans des causes très-grandes et des raisons très-justes :
" l'exhérédation étant la plus rude peine que les pères et
" mères puissent faire ressentir à leurs enfants. Quoique les
" lois leur permettent de le faire, quand leurs enfants ont
" contracté en certaines circonstances des mariages contre leur
" gré, il est de la piété des pères et des mères de ne les pas
" punir avec tant de sévérité, lorsque ces alliances ne
" déshonorent pas considérablement leur famille. "

Réponse à la 3ème question.

Blaise ferait bien d'exhorter Vital à révoquer son testament et à en faire un nouveau en faveur de sa fille. Mais il doit non-seulement l'exhorter, mais l'obliger à se réconcilier avec sa fille et sa belle-sœur, et à leur donner des signes extérieurs d'amitié, sous peine de refus de l'absolution.

Mois d'Octobre.

CASUS.

Vir mercator, cui filii tres erant, alterum ad studia alebat; alterum, publico eidem officio comparato, domo egredi sinit; tertio apud se manente suis negotiis gerendis adjutore utitur. Adolescens nulli pavebat labori ut patri satisfaceret, et tanta commendabatur industria, ut plurima familiæ negotia ejus curæ committerentur. Interim in paterna domo ad vitæ commoditates nihil ei dederat. Verum cum videret patrem sæpe ad primum, vestibus et libris emendis, ingentem pecuniam mittere, quam tamen ludis ille insumebat, et alteri callide et falso pauperem se dictitanti, ingentia munera dare, de sua conditione et labore conqueri cœpit. Et ob reverentiam erga patrem veritus aliquam compensationem expostulare, quædam lucra sibi occulte reservavit, quibus officinam ad specialia negotia pertractanda, sine illorum quæ ad familiam pertinebant detrimento, suo nomine inscriptam comparavit. Interea pater intestatus obiit, et, omnium bonorum inventario condito, primus et alter ex fratribus hujusmodi officinam conferri jubent. Ille recusat. Hinc dissensiones et jurgia. Et cum parati fuerint in foro sistere, amicus quidam eos hortatus est, ut pii doctique viri judicio juxta conscientiæ regulas rem componerent. Consultus theologus apud se quærit :

1o. Quorumnam bonorum dominium habeant filii-familias ?

2o. Quænam a patre habita filii-familias in hæreditatem conferre debeant ?

3o. Quid in casu ?

Réponse à la 1ère question.

Les fils de famille ont le domaine parfait sur les biens acquis par une industrie séparée, et qui se rapportent aux

biens appelés *Castrensia*, c'est-à-dire, les biens qui proviennent du service militaire, et à ceux appelés *quasi Castrensia*, ce qui s'étend à tout ce qu'un fils peut gagner dans l'exercice de quelque charge publique, ou emploi public, soit civil, soit ecclésiastique. Ils ont encore le domaine parfait sur les biens appelés *adventitia*, qu'ils reçoivent d'une autre source que de leurs parents, et qui leur sont donnés sous la condition que leurs parents n'en jouiront pas. Si ces biens cependant leur étaient acquis *intuitu patris*, alors ils n'en auraient que la propriété, et le père en aurait l'usufruit (Lugo).

A part les biens appelés *castrensia*, *quasi castrensia* et *adventitia*, les théologiens distinguent encore les biens appelés *profectitia*, c'est-à-dire, qui proviennent des biens paternels, et que les fils de famille gagnent en faisant profiter ces biens. Ils n'ont pas de domaine sur ces biens. Néanmoins plusieurs théologiens prétendent que les profits que réaliserait un fils de famille avec de l'argent volé chez son père, ou qu'il y aurait trouvé oisif, doivent être regardés comme des biens *adventitia*, sur lesquels il aurait domaine.

Réponse à la 2ème question.

Les fils de famille doivent rapporter tous les biens dont ils n'ont pas le domaine parfait, ou que le père ne leur a pas donnés avec l'intention expresse qu'ils ne seraient pas rapportés pour être partagés entre les héritiers. Voici ce que dit à ce sujet le cardinal Gousset : " Lors du partage d'une " succession, tout héritier, même bénéficiaire, doit rapporter à " ses cohéritiers, c'est-à-dire, remettre ou laisser à la masse " des biens à partager, tout ce qu'il a reçu du défunt par " donation entre-vifs, directement ou indirectement. Il ne peut " retenir les dons, ni réclamer les legs a lui faits par le " défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits " expressément par préciput, ou avec dispense du rapport. " Dans le cas même ou les dons et legs auraient été faits par " préciput et avec dispense du rapport, l'héritier venant à " partager, ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la

" quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport " (Décal. no. 729).

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents ordinaires ne doivent pas être rapportés.

Réponse à la 3ème question.

Pour répondre à cette question, il faut examiner si le jeune homme, qui s'était réservé certains bénéfices pour acquérir une boutique, a pu le faire légitimement. Voici ce que nous trouvons dans la théologie de S. Liguori (Lib. 4, no. 488) : " Dubium fit an filius, pro labore præstito in beneficium patris, " possit stipendium exigere ? Affirmant Nav. Les. &c., et " probabile putant Laym. et Bus. Negant vero Molin. et alii " plures. Recte autem distinguit Lugo quod si filius extra " domum patris habitet, nec a patre alatur, id, quod lucratur, " est adventitium ; profectitium vero, si in domo paterna " degat, et a patre alatur, nec non obsequia illa sint patri " debita : quæ si tamen excedant, bene potest filius petere " stipendium. Sed hic dubium fit 3. utrum, si prædicta " obsequia fuerint excedentia, et filius non petierit stipen- " dium, præsumatur illud remisisse ? Omnino affirmant " Molina et Sanch. quia hoc præstat bono communi... Sed " probabilius docet Lugo, cum Nav. Les. Ang., etc., quod " dum filius, si potest, non petat, rationabiliter remisisse " censeatur. Secus, si renuat poscere ex paterna reverentia ; " debet tamen eo casu detrahere alimenta a patre percepta. "

Mgr. Bouvier (Tom. 6, de Jure. Art. 1. § 2.) se fait cette question : " Verum filius familias.... potestne præfata lucra " petere aut etiam secreto sibi arrogare ? Circà hunc casum, " dit-il, silet omnino lex nova sicut jus antiquum : ex solo " itaque jure naturali solvenda est difficultas. Circa illam " autem multum scinduntur theologi... Sententia eorum qui " affirmant alteri satis probabilitate præstare nobis videtur, ut " positis quibusdam conditionibus omnino necessariis, tuto

" admitti queat." Et il prouve ensuite sa proposition, appuyé sur Lessius, de Lugo, Cabassut, Pontas, etc.

Les conditions qu'il exige sont celles-ci : " 1o. Ut filius " expressam non habuerit intentionem gratis laborandi... " Non tamen necesse est ut intentionem suam patri mani- " festet... 2o. Ut patri ob paupertatem vel consuetudinem " omnino receptam subvenire non teneatur, et labor sit " notabilis ; parvus autem pro nihilo reputaretur. 3o. Ut " pater nullum inde patiatur damnum, quod contingeret si " alios invenisset qui gratis laborassent, vel si opus illud ipse " fecisset. 4o. Ut alii liberi injustum non patiantur detri- " mentum, quod eveniret, si æqualiter laborassent, et compen- " sationem non obtinerent, sive eo tempore quo ipse lucra " prædicta sibi sumit, sive saltem in partitione hæreditatis. " 5o. Ut omnes deducantur expensæ quas fecit pater in " alendo et vestiendo filio, etc. "

Dans le cas qui nous occupe ici, le jeune homme qui reste à la maison paternelle, appartenant à un père riche, n'était pas obligé de travailler gratuitement. L'enfant n'est pas d'une pire condition que l'étranger, dit Mgr. Bouvier ; or l'étranger a droit à des gages ; donc aussi l'enfant. Il est vrai qu'il n'a pas manifesté son intention à son père, la crainte l'en a empêché. C'est une raison qui l'excuse d'après Lugo et autres, dont S. Liguori regarde l'opinion comme plus probable. On peut du reste présumer que son père, satisfait et content de son administration, ne s'y serait pas opposé. Son application à faire fructifier les biens de la famille, lorsqu'il n'y est pas plus obligé que ses frères, doit l'exempter de mettre en commun le gain qu'il a fait. Ayant travaillé plus qu'eux, il est bien juste qu'il en soit récompensé. Ainsi, appuyé sur les théologiens que nous venons de citer, nous concluons que le gain qu'il a acquis par son travail extraordinaire et son industrie, sans nullement porter dommage aux biens de la famille, lui appartient, qu'il en a le domaine absolu, que ses frères ne peuvent exiger qu'il soit soumis au partage comme faisant partie des biens de la famille, et qu'ils doivent se partager également la succession.

" Sedulo autem, ajoute Mgr. Bouvier, notandum est hanc " sententiam nostram, circa præsentem gravissimi momenti " quæstionem, publice docendam non esse propter incommoda " quæ per abusum inde sequerentur ; sed in praxi non " parum erit utilis ad solvendos ea de re casus existentes et " difficiles. "

CONFÉRENCES DE 1862.

Mois de Janvier.

CASUS.

Jacobus ivit ad Franciscum, amicum suum, in vicina parochia degentem, atque ab eodem emit unum equum, ac alterum mutuatus est ad aliquot dies.

Eadem die utrumque equum reclusit in stabulo suo.

Sequenti vero nocte, equus commodatus furto subductus est : et altera die equus emptus subito mortuus est, ex anevrisma in aorta, ut ex examine cadaveris compertum est.

Nunc Franciscus petit pretium duorum equorum. At Jacobus recusat solvere, nisi ad id cogatur in conscientia a parocho suo. Quærit igitur parochus :

1o. An Jacobus teneatur solvere pretium equi commodati ?

2o. An teneatur solvere etiam pretium equi empti, in casu ?

Réponse à la 1ère question.

Comme il s'agit ici du contrat appelé *prêt à usage*, nous allons citer un extrait de Mgr. Gousset (Décal. no. 809), qui va nous faire connaître la nature de ce contrat, et nous donner en même temps la solution de la question proposée. " Le prêt à usage, dit cet auteur, est un contrat par lequel l'une des parties livre gratuitement une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre individuellement la même après s'en être servi. Ce contrat est essentiellement gratuit : si donc le prêteur exige quoi que ce soit pour prix du service qu'il rend par le prêt à usage, le contrat perd sa

nature et son nom, il devient alors contrat de louage. Le commodat n'a pour objet que les choses dont on peut user sans les détruire, sans les aliéner. Les choses mobilières sont plus communément l'objet de ce contrat, comme un cheval, une voiture, des livres, des instruments. Cependant les immeubles peuvent aussi être prêtés : on prête quelquefois à un ami, à un voisin, sa cave ou un appartement dans sa maison, etc. Mais ce qui se consomme par l'usage qu'on en fait ne peut servir de matière au prêt à usage. Aussi, le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; par conséquent, si elle vient à périr sans qu'il y ait faute ou négligence de la part de l'emprunteur, la perte tombe sur le prêteur : *Res perit domino.* "

" L'emprunteur est tenu de veiller en *bon père de famille* à la garde et à la conservation de la chose prêtée ; il doit même apporter plus de soin à la chose qu'il a empruntée, qu'il n'en apporte aux siennes...." (Ibid. no. 810). Or, d'après le cas proposé, Jacques a pris les mesures ordinaires pour la garde du cheval qu'il avait emprunté. Il n'est donc pas obligé d'en payer la valeur au propriétaire, puisqu'il a été volé, sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part.

Réponse à la 2ème question.

Pour répondre à cette question, il importe de dire un mot de l'anévrisme. L'anévrisme est le résultat de l'action du sang sur une partie déterminée de l'organe qui lui sert de conduit. Cet organe se compose de trois membranes, et s'appelle *artère.* Or il arrive quelquefois que l'artère venant à s'engorger, se rétrécit à un endroit donné, gêne ainsi la circulation du sang. Alors le sang frappant avec force sur la partie viciée du canal, finit par user, corroder, perforer la première membrane intérieure : la seconde est ensuite attaquée, puis enfin la troisième. Aussitôt que cette dernière est percée, le sang fait éruption, et la mort est instantanée. Ce simple exposé suffit pour démontrer que l'intervalle qui sépare

l'origine de la maladie, de son dernier effet, qui est la mort, doit être assez considérable. Nous en concluons pour le cas qui nous occupe, que la maladie ou le vice préexistait à l'époque de la vente.

" Suivant les règles de l'équité, dit Mgr. Gousset (Décal. no. 837), il doit y avoir une juste proportion entre le prix et la valeur de la chose qu'on vend ou qu'on achète. Si le prix excédait la valeur de la chose, ou la chose, la valeur du prix, la vente en serait injuste et illicite. " Or, dans le cas présent, la chose, ou le cheval vendu, loin de valoir le prix convenu, ne valait absolument rien. Cette vente serait tout-à-fait injuste et illicite, sans la bonne foi du vendeur. Mais cette bonne foi, qui l'excuse devant Dieu et devant les hommes, ne lui donne aucun droit à la somme stipulée pour prix de son cheval, parceque ce cheval ne valait rien, comme l'examen l'a fait voir. D'après le droit français, le vendeur " est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus ; à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie " (Mgr. Gousset, Décal. no. 847). Or, le vendeur du cheval ne paraît pas avoir fait de stipulation de la sorte ; il est donc tenu du vice de son cheval, c'est-à-dire que le dommage ou la perte résultant de ce vice est à sa charge, et non à celle de l'acheteur.

Mois de Mai.

CASUS.

Xistus, confessarius, fere nunquam beneficium absolutionis impertit pœnitentibus qui, frequenter ad sanctum tribunal et sacram communionem accedentes, non nisi peccata venialia confitentur : Eusebius vero absolutionem dat semper hujusmodi pœnitentibus. Quæritur ergo :

1o. An uterque possit tuta conscientia praxim suam tenere ?

2o. Si negative, quid Xisto, aut Eusebio ; vel denique quid utrique consulendum ?

Réponse.

Il est du devoir de tout confesseur, comme nous l'enseigne S. Liguori, d'absoudre le pénitent qui est disposé : ***Munus confessarii est absolvere dispositum*** (Lib. 6. no. 603).

C'est un devoir, puisque le pénitent ainsi disposé a droit à la rémission de ses péchés par le sacrement de pénitence : il a droit encore aux secours de la grâce que confère ce même sacrement, pour se prémunir contre les rechûtes, et pour retirer de ses actions ordinaires plus de fruit, parcequ'elles sont faites avec plus d'amour de Dieu. C'est la doctrine de Lacroix, citée par S. Liguori et admise par cet auteur. Priver le pénitent, sans une raison suffisante, de cette double grâce, serait, nous croyons, une injustice de la part du confesseur.

Toute l'inquiétude du confesseur ne peut venir que de la manière d'entendre le mot de S. Liguori, *dispositum*. Mais, suivant le même théologien, il suffit qu'il ait une probabilité prudente de la disposition de son pénitent, et qu'il n'y ait pas un doute fondé sur l'absence de cette disposition : *quod confessarius habeat prudentem probabilitatem de dispositione pœnitentis, et non obstet ex alia parte prudens suspicio indispositionis* (Lib. 6. no. 461).

Ainsi l'on peut dire que le prêtre peut donner l'absolution, lorsqu'il n'a pas une certitude morale que le pénitent est mal disposé.

Ce sentiment, comme celui de S. Liguori, est appuyé sur une autorité que l'on peut admettre sans crainte de se tromper. On lit dans le Catéchisme du concile de Trente ces paroles rassurantes : " Si audita confessione (sacerdos) judicaverit, " neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis " dolorem pœnitenti omnino defuisse, absolvi poterit. " S. Liguori attire l'attention du lecteur sur les mots *non omnino defuisse* (Lib. 6. no. 461).

Appuyé sur ce sentiment, il reste à savoir si les personnes dont il s'agit dans le cas présent, ont manqué des dispositions requises pour leur donner droit à l'absolution. Elles se confessent de péchés véniels, et rien ne laisse à supposer qu'elles aient manqué de soin à examiner ou à énumérer ces péchés ; elles se confessent seulement de péchés véniels, et par conséquent elles font voir qu'elles ont une horreur assez grande du péché en général, puisqu'elles ne tombent pas dans le péché mortel, malgré les tentations multipliées qui viennent assaillir l'âme, quelque pieuse qu'elle soit.

Mais ont-elles une contrition réelle des péchés qu'elles accusent ? C'est un devoir pour le confesseur d'acquérir là-dessus une probabilité prudente. Toutefois S. Liguori adopte l'opinion de Suarez, qui dit qu'il n'est pas nécessaire que le pénitent ait la contrition de tous les péchés véniels accusés : il suffit que la contrition porte sur un seul de ces péchés : et la raison qu'il en donne, c'est que les péchés véniels ne sont pas matière nécessaire, mais suffisante du sacrement de pénitence : " Sufficit de uno tantum veniali pœnitere, et " proponere, cum venialia non sint materia necessaria, sed " tantum sufficiens " (Lib. 6. no. 449).

Cependant, pour mieux assurer la contrition du pénitent, et aussi l'absolution qu'il doit recevoir, S. Liguori, avec Elbel et plusieurs autres théologiens, veut que les personnes qui n'ont que des péchés véniels à accuser, aient soin de soumettre aux

clefs un péché dont elles sont moralement sûres d'avoir la contrition et le ferme propos : " Hujusmodi pœnitentes potius " quam se vexent, ut omnia sua venialia exacte confiteantur, " attendant ad illa clavibus subjicienda, de quibus noverint " verum habere dolorem, et propositum " (Lib. 6. no. 459). C'est aussi ce que conseille Suarez, cité par S. Liguori, lorsqu'il dit : " Si quis sola peccata dubia confiteatur, " monendum, ut addat aliquod certum ex alias confessis " (Lib. 6. no. 472).

Ces précautions prises, il ne sera pas difficile de se rendre au sentiment de S. Liguori, qui dit qu'on doit conseiller aux personnes pieuses, qui approchent fréquemment de la sainte communion, de recevoir l'absolution sacramentelle, au moins une fois la semaine : " Personis devotioni deditis, quæ " frequenter accedunt ad communionem, ordinarie loquendo, " insinuandum, ut saltem in qualibet hebdomada sacramen- " talem absolutionem suscipiant " (Praxis confessarii, no. 99).

Mgr. Bouvier adopte à peu près le même sentiment, lorsqu'il cite, comme une pratique à suivre, celle de confesseurs pieux, qui ne voulant pas priver la classe de pénitents dont il s'agit, du bienfait de l'absolution, la leur donnent chaque fois qu'ils se présentent, pourvu qu'ils aient soin d'accuser un péché ou plusieurs de leur vie, dont ils ont la contrition (De Pœnitentia, page 532, Edit. 1856).

Mais parmi les personnes qui se confessent fréquemment, et qui n'ont que des péchés véniels à accuser, se rencontrent beaucoup d'enfants que la légèreté de leur âge rend bien peu capables de réflexions sérieuses. Tenir à leur donner l'absolution toutes les fois qu'ils se présentent, lorsqu'ils le font souvent, serait peut-être exposer la validité du sacrement. La conduite de plusieurs confesseurs éclairés, qui permettent à ces enfants d'approcher de la sainte table, en leur donnant seulement l'absolution de temps à autre, par exemple à la veille des grandes fêtes, et après les avoir prévenus d'avance de s'y préparer, cette conduite nous paraît prudente, et nous croyons qu'on peut la suivre.

Ainsi, à la première question, nous répondons que l'un et l'autre doivent modifier leur opinion.

A la 2de question, nous répondons que Xiste a tort d'être si parcimonieux du bienfait de l'absolution, et qu'Eusèbe a tort de ne point demander à ses pénitents d'accuser quelques péchés de la vie passée, dont ils aient une contrition certaine. A tous deux nous conseillerions de donner l'absolution aux pénitents en question, chaque fois qu'ils se confessent *servatis servandis*. Nous leur conseillerions encore de dévier un peu de cette pratique avec les enfants.

Mois d'Aout.

CASUS.

Hortensius, insignis usurarius, reliquit duos filios hæredes, nulla facta restitutione.

Confessarius istius usurarii, cui eum non admonuit de onere restituendi, anxius tandem quærit :

1o. An si unus ex hæredibus, vel restituere nolit, vel impotens sit, teneatur alter restituere in integrum ?

2o. An, nolentibus restituere hæredibus, ipse teneatur restituere ?

Réponse à la la 1ère question.

Il n'y a de solidarité entre les diverses personnes tenues à restituer, qu'autant qu'elles ont coopéré d'une façon coupable et efficace à l'injustice qui demande réparation. Or, rien dans le cas présent n'indique que les deux frères aient coopéré aux usures de leur père. Il n'existe donc entr'eux aucune solidarité. Mais chacun d'eux sera tenu de restituer *pro rata partis hæreditatis.* Et si l'un refuse de restituer sa part, l'autre ne sera pas tenu de suppléer. C'est le sentiment de S. Liguori et du cardinal Gousset.

Réponse à la 2ème question.

Ceux qui coopèrent par leur silence à une injustice, ne sont tenus à restituer qu'autant que par ailleurs ils étaient obligés, *ex officio et justitia*, de parler et de réclamer contre l'injustice, et de veiller aux intérêts de la personne lésée. En dehors du cas où la justice nous oblige de parler, ce silence ne peut plus être qu'un manque de charité : faute qui ne saurait entraîner l'obligation de restituer.

Or un confesseur n'est pas tenu *ex officio et justitia* de veiller aux intérêts temporels des créanciers de son pénitent. Son silence seul, ou même sa négligence à avertir son pénitent de l'obligation de restituer, pourra quelquefois être un manquement à la charité, mais ne saurait pour cela entraîner l'obligation de restituer. " Le confesseur, dit Mgr. Gousset, qui, par une négligence coupable, ou par un motif damnable, omet d'avertir un pénitent de l'obligation de restituer ou de réparer le tort qu'il a fait au prochain, pèche-t-il contre la justice ? Est-il obligé de restituer lui-même, à défaut du pénitent ? On suppose que le pénitent ne consulte point son confesseur, qu'il ne s'accuse pas de l'injustice qu'il a commise. Les théologiens sont partagés sur cette question : les uns obligent le confesseur à restituer, les autres le dispensent de toute restitution. Ce second sentiment nous paraît beaucoup plus probable que le premier. En effet sur quel fondement peut-on obliger ce confesseur à restituer ? Sur sa qualité de confesseur ? Comme tel, il est sans doute obligé, par le devoir de sa charge, *ex officio*, de donner à son pénitent tous les secours spirituels qui dépendent de son ministère ; il pèche bien certainement s'il néglige de l'avertir de ses devoirs envers le prochain. Mais sur quel titre se fondera-t-on pour l'obliger par justice à s'occuper des intérêts temporels d'un tiers, c'est-à-dire, du créancier de son pénitent ? Cette obligation ne peut résulter que d'un contrat ou d'un quasi-contrat. Or, il n'existe ni contrat, ni quasi-contrat entre un confesseur considéré comme tel, et les créanciers de ceux qu'il dirige au tribunal de la pénitence. Le confesseur n'est donc point tenu, dans le cas dont il s'agit, de restituer à défaut du pénitent : ce qui s'applique même au confesseur qui a charge d'âmes " (Décal. no. 967).

Voilà le sentiment de Mgr. Gousset. En voyant les noms des théologiens qu'il cite en sa faveur, tels que Suarez, de Lugo, Billuart, S. Alphonse de Liguori, on reste convaincu que tout confesseur peut suivre ce sentiment en sûreté de conscience.

Mois d'Octobre.

CASUS.

Beatrix, puella in domo paterna vivens, sæpe peccavit cum marito sororis suæ, secum habitante in eadem domo : proindeque constituta est in occasione proxima, quam fugere non potest. Attamen non negligit confessionem, et cum lacrymis petit absolutionem.

Confessarius ejus quærit igitur :

1o. An absolutio dari possit aliquoties pœnitentibus constitutis in occasione proxima ?

2o. An debeat differre, vel dare absolutionem in casu ?

3o. Tandem quid præscribere debeat puellæ ut disponatur ad absolutionem ?

Réponse à la 1ère question.

Avant de répondre aux différentes questions, il est bon de faire une distinction entre l'occasion volontaire que l'on peut faire cesser, et l'occasion involontaire ou nécessaire : telles sont les occasions que l'on ne peut quitter absolument, ou dont on ne peut se séparer sans scandale ou sans danger de compromettre sa réputation ; entre l'occasion présente et continue, *in esse*, comme disent les théologiens, comme lorsqu'on a constamment sous les yeux l'objet qui nous porte au péché, et celle qui ne se présente que rarement ou par intervalle.

Cela posé, nous disons qu'il n'est jamais permis d'absoudre celui qui, étant dans une occasion prochaine du péché, ne veut pas la quitter. Car évidemment un pénitent ainsi disposé conserve de l'affection au péché ; ce qui le rend absolument indigne de l'absolution. Si l'occasion est présente, *in esse*, on ne doit point *ordinairement* absoudre le pénitent, à moins qu'il n'ait fait disparaître l'occasion.

Nous disons *ordinairement*, car cette règle souffre des exceptions 1o. en faveur des moribonds, dont l'état ne permet pas d'attendre qu'ils aient renvoyé la personne qui est pour eux une occasion de péché ; 2o. en faveur des pénitents qui donneraient des signes tellement extraordinaires de contrition, qu'on pourrait juger prudemment qu'ils éloigneraient l'occasion ; 3o. en faveur de ceux qui sont exposés à demeurer très-longtemps sans revenir à confesse, ou qui se confessent à une distance considérable de leur domicile ; 4o. en faveur des pénitents qui, faute d'instruction, n'ont jamais remarqué ni l'occasion prochaine, ni l'obligation où ils sont de s'en éloigner.

Dans les autres occasions prochaines volontaires, les théologiens s'accordent à dire que si le pénitent se propose fermement de les quitter, on peut l'absoudre une ou deux fois, ou même trois fois, suivant S. Liguori, avant qu'il ait exécuté sa promesse. Et si, après cela, il ne se corrige pas, on doit lui refuser l'absolution.

Si l'occasion est nécessaire *physiquement ;* par exemple, si le pénitent est en prison avec la personne *quacum peccavit*, ou s'il est à l'article de la mort, sans avoir ni le temps, ni le moyen de renvoyer cette personne, on peut, dit Mgr. Gousset, absoudre ce pénitent, quoique l'occasion subsiste. Il en est de même, comme l'enseignent communément les docteurs, lorsque l'occasion est nécessaire moralement, c'est-à-dire, lorsque le pénitent ne peut s'en éloigner sans scandale, sans grave inconvénient pour sa vie, ou sa réputation, ou ses biens même temporels. Mais on suppose que le pénitent est bien disposé à employer tous les moyens nécessaires, afin de rendre *éloignée* l'occasion qui est *prochaine.*

Réponse à la 2ème question.

Selon Mgr. Gousset, que nous venons de citer, et qui est appuyé sur l'autorité de S. Liguori et de plusieurs autres théologiens, le confesseur de cette jeune fille peut lui donner l'absolution sans délai, à cause des signes extraordinaires de

contrition qu'elle donne ; cependant s'il peut commodément différer l'absolution, il doit le faire, suivant S. Liguori, dont voici les paroles : " Hæ sententiæ probabilissimæ sunt ; " verum in praxi omnes conveniunt expedire, ut iis, qui " versantur in occasione proxima etiam necessaria, differatur " absolutio. Imo, ut ego quid sentiam in hac re, ingenue " dicam : nunquam absolverem eum, qui est in occasione " proxima extrinseca, præsertim si occasio sit de materia " turpi, semper ac absolutio commode differri posset " (Lib. 6. no. 456).

Réponse à la 3ème question.

Il doit lui prescrire d'éviter toute familiarité avec son beau-frère ; de recourir à la prière, et de s'approcher des sacrements ; de se recommander souvent à Dieu, en renouvelant plusieurs fois le jour la résolution de ne plus pécher, et enfin de quitter l'occasion aussitôt que faire se pourra.

ARRONDISSEMENTS

DES

CONFERENCES ECCLESIASTIQUES.

1er Arrondissement.—Président : M. le Supérieur *du Séminaire.*—La cité de Québec, et Sillery.

2e Arrondissement.—Président : M. Laberge, *curé de l'Ancienne Lorette.*—St. Augustin, Ste. Catherine, Ste. Foye, L'Ancienne Lorette, St. Ambroise, Valcartier, Stoneham, Lac de Beauport, Charlesbourg, Beauport, Laval.

3e Arrondissement.—Président : M. E. E. Parant, *curé de l'Ange-Gardien.* — L'Ange-Gardien, Le Château-Richer, Ste. Anne, St. Ferréol, St. Joachim.

4e Arrondissement.—Président : M. Destroismaisons, *curé de St. François, I. O.*—St. Pierre, St. Laurent, St. Jean, St. François, Ste. Famille.

5e Arrondissement. — Président : M. Clément. — Petite Rivière, St. Urbain, Baie St. Paul, L'Isle aux Coudres, Les Eboulements, St. Hilarion.

6e Arrondissement. — Président : M. D. Racine, *Vicaire Forain.*—Anse St. Jean, St. Alexis, St. Alphonse, Grand Brulé, Chicoutimi, Ste. Anne, Hébertville, Roberval.

7e Arrondissement. — Président : M. N. Audet, *Vicaire Forain.* — Ristigouche, Carleton, Maria, Cascapédiac, Bonaventure, Pasbébiac, Port-Daniel.

8e Arrondissement.—Président : M. Desjardins, *curé de la Grande Rivière.*—Pabos, La Grande Rivière, Percé, La Malbaie, Douglastown, La Rivière au Renard.

9e Arrondissement.—Président : M. Nadeau, *curé de Ste. Luce.*—L'Assomption de McNider, Métis, Ste. Flavie, Ste. Luce, St. Anaclet, Rimouski, Ste. Cécile.

10e Arrondissement.—Président : M. Marceau, *curé de St. Simon.*—St. Fabien, St. Simon, St. Matthieu, Trois-Pistoles, St. Eloi, Isle Verte.

11e Arrondissement.—Président : M. J. C. Cloutier, *curé de Cacouna.*—St. Arsène, Cacouna, St. Modeste, St. Epiphane, St. Antonin, Rivière du Loup, St. Alexandre, N. D. du Portage.

12e Arrondissement. — Président : M. Hébert, *curé de Kamouraska.*—Ste. Hélène, St. André, Kamouraska, St. Pascal, St. Denis, Le Mont Carmel.

13e Arrondissement. — Président : M. le Supérieur *du Collége de Ste. Anne.*—Rivière Ouelle, St. Pacôme, Ste. Anne, St. Onésime, St. Roch des Aulnets, Ste. Louise, St. Jean Port-Joli, St. Aubert.

14e Arrondissement. — Président : M. Delage, *curé de l'Islet.*—L'Islet, St. Cyrille, Le Cap St. Ignace, L'Isle aux Grues, St. Thomas, St. Pierre, St. François, Berthier, Montminy.

15e ARRONDISSEMENT.—Président : M. MARTINEAU, *curé de St. Charles.*—Saint-Valier, St. Michel, St. Raphaël, Buckland, Armagh, Beaumont, St. Charles, St. Gervais, St. Lazare.

16e ARRONDISSEMENT.—Président : M. PROULX, *curé de Ste. Marie.*—St. Bernard, St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric.

17e ARRONDISSEMENT.—Président : M. POULIN, *curé de St. Isidore.*—Ste. Marguerite, Ste. Hénédine, St. Edouard et St. Malachie de Frampton, Ste. Claire, St. Isidore.

18e ARRONDISSEMENT.—Président : M. DÉZIEL, *curé de N. D. de la Victoire.*—St. Joseph de Lévis, N. D. de la Victoire, St. Romuald, St. Jean Chrysostôme, St. Anselme, St. Lambert, St. Henri.

19e ARRONDISSEMENT.—Président : M. BAILLARGEON, *curé de St. Nicolas.*—St. Nicolas, St. Etienne, St. Antoine, St. Apollinaire, St. Agapit.

20e ARRONDISSEMENT.—Président : M. MATTE, *curé de St. Callixte de Somerset.*—St. Ferdinand, Ste. Sophie, St. Callixte, Ste. Julie, Ste. Agathe, Wolfstown.

21e ARRONDISSEMENT.—Président : M. E. PARENT, *curé de la Pointe-aux-Trembles.*—Cap-Santé, Les Ecureuils, La Pointe-aux-Trembles, St. Basile, St. Raymond.

22e ARRONDISSEMENT.—Président : M. BÉLISLE, *curé de St. Edouard.*—Ste. Croix, St. Flavien, St. Edouard, Lotbinière, Ste. Emmélie, St. Jean Deschaillons.

23e ARRONDISSEMENT. — Président : M. FAFARD, *curé de S. Sylvestre.*—S. Sylvestre, Broughton, Leeds, S. Gilles.

24e ARRONDISSEMENT.—Président : M. BELLENGER, *curé de Deschambault.*—S. Casimir, Grondines, Deschambault, St. Alban, Portneuf.

25e ARRONDISSEMENT.—Président : M. TESSIER, *curé de St. François de Beauce.*—St. François, St. George, St. Victor et St. Ephrem de Tring, Forsyth, Lambton.

26e ARRONDISSEMENT. — Président, M. P. AUDET, *curé de Matane.*—Rivière Blanche, Matane, Ste. Félicité, Cap-Chat, Ste. Anne des Monts, Mont-Louis.

27e ARRONDISSEMENT.—Président : M. N. DOUCET, *curé de la Malbaie.*—St. Irénée, Malbaie, Ste Agnès, St. Fidèle.

CCLÉSIASTIQUES.

LLENGER, *curé de* Deschambault, St.

SIER, *curé de St.* eorge, St. Victor n.

AUDET, *curé de* élicité, Cap-Chat,

OUCET, *curé de la* St. Fidèle.